



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commune
de Mérinchal**

**République Française
Département de la Creuse
N° 2026-10-01**

ARRÊTÉ
Portant interdiction de circuler
pour les véhicules poids-lourds de plus de 3.5 tonnes
VC 10 – Route du Mazaud

Le Maire de Mérinchal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 L.2212.2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

Vu l'article Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, à R411.28 et R422.4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sûreté de passage sur les voies communales ;

Considérant l'état général du pont du Mazaud sur la voie communale n°10, route du Mazaud et la nécessité de le protéger contre tout risque de dégradation aggravée.

Considérant les dangers présentés par les véhicules poids-lourds de plus de 3.5 tonnes empruntant la voie communale n°10 et notamment le pont du Mazaud (route du Mazaud).

Sur proposition de Monsieur le Maire de MERINCHAL ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules (de transport de marchandise et autres) dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale n°10 depuis l'intersection avec la VC 8 village du Mazaud jusqu'au croisement avec la RD27, et notamment le pont du Mazaud (route du Mazaud).

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de services de secours.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place sur la voie communale n°10. Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le 2 octobre 2026.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Mérinchal.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Mérinchal, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MERINCHAL, le 01/10/2026
Roland DESGRANGES,
Le Maire



Destinataires :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse	1 ex.
- UTT Aubusson.....	1 ex.
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse.....	1 ex.
- SAMU.....	1 ex.